175729 - Le jugement de l'usage d'un peigne fabriqué avec de la fourrure du porc

question

Est il permis d'utiliser un peigne fabriqué avec des poils du porc? On dit que ces poils sont utiles aux cheveux et que c'est la cause de l'usage dans la fabrication des peignes. Cependant je ne suis pas sûre de la permission de leur utilisation puisqu'une divergence oppose les gens à ce sujet. J'espère recevoir un éclairage..

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il y a une divergence au sein des jurisconsultes à propos de l'impureté des poils du porc. La majorité des hanafites, des chafiites et des hanbalites soutient leur impureté tandis que les malikites affirment le contraire. Si on retient le premier avis, il n'est pas permis de les utiliser quand ils sont frais ni de les appliquer à un objet frais, cette manière de les utiliser étant de nature à en transmettre l'impureté. On lit dans l'encyclopédie juridique (20/35): «La majorité (des ulémas) soutient l'impureté des poils du porc. Dès lors , il n'est pas permis de les utiliser car ce serait manipuler une substance impure

Pour les chafiites, si on greffait des poils porcins à une botte, la surface greffé ne serait propre ni après son lavage ni après son nettoyage à l'aide du sable, mais on n'en tient pas compte.. Ce qui fait que le porteur de la botte pourrait faire ses prières obligatoires et surérogatoires, compte tenu de la large diffusion de la pratique (port de botte de ce type).

Pour les hanbalites, il faut laver la surface greffé avec des poils frais. On permet l'usage de poils secs puisque leur impureté ne se transmettrait pas à leur contact, contrairement aux poils frais dont l'impureté pourrait entacher ce qui entre à leur contact. Les hanafites autorisent l'usage des

poils du porc en cas de nécessité. Les malikites soutiennent la pureté des poils du porc. Si on les coupe, on peut bien les utiliser, même si la coupe est opérée sur un animal mort puisque la vie n'habite pas les poils et tout ce qui n'est pas habité par la vie ne devient pas impure à cause de la mort. Cependant il est recommandé de les laver en raison du doute qui entoure sa pureté. Si les poils sont enlevés, ils ne sont plus purs.»

On trouve encore dans la même source (26/102): « Les malikites sont les seuls à soutenir la pureté des poils du porc car les poils restent purs quand l'animal est vivant. Ceci s'applique aux poils coupés et non retirés car les racines des poils retirés restent impure alors que leur extrémités sont pures. ils tirent leur argument de la parole du Transcendant et très haut: Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir. Beaucoup de gens égarent, sans savoir, par leurs passions. C'est ton Seigneur qui connaît le mieux les transgresseurs (Coran,6:119) et: Allah n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les a guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allah est Omniscient. (Coran,9:115).

Ce verset apparait dans un contexte marqué par la volonté d'étaler les grâces divines. Dès lors, les éléments cités s'appliquent à ce qui est prélevés des animaux vivants et morts. Ils tirent encore un argument du hadith de Maymouna (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à propos d'un mouton de Maymouna (mort naturellement): C'est sa consommation qui est interdite ou selon une autre version: c'est la chaire qui vous est interdite non la peau. Ils utilisent en plus un argument rationnel qui consiste à dire qu'il est courant que l'animal devenu un cadavre était auparavant considéré comme propre. Or la mort ne rend impur que les parties que la vie anime, ce qui n'est pas le cas des poils.

Aussi ne sont ils pas affectés par la mort. S'il en est ainsi, il faut maintenir leur statu légal courant, rien ne justifiant le contraire. Le principe qui sou tend la pureté des poils du cadavre est que tout ce que la vie n'anime pas ; c'est-à-dire tout ce qui ne sent pas et ne souffre pas, n'est pas rendu impur par la mort.» L'avis le mieux argumenté veut que les poils du porc et ceux du chien et d'autres animaux soient purs.

Cheikh al-Islam (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) a dit: «Il (l'imam Ahmad) a émis à

propos des poils qui poussent sur un corps impur trois avis. Le premier est qu'ils sont tous purs y compris les poils du chien et du porc. C'est l'avis choisi par Abou Baker Abdoul Aziz. Le deuxième est que tous ces poils sont impurs comme l'affirme Chafii. Le troisième est que les poils d'un animal jugé pur quand il est vivant sont purs. C'est le cas du mouton, de la souris. Les poils d'un animal jugé impur quand il est vivant sont impurs. C'est le cas du chiens et du porc. C'est l'avis retenu par la majorité de ses disciples.

L'avis le mieux argumenté est que tous les poils sont purs y compris ceux du chien et du porc et d'autres , contrairement à leurs salives. Cela étant, si les poils du chien sont frais et entrent en contact avec des vêtements, leur porteur d'encourt rien. C'est ce que soutient la majorité des jurisconsultes comme Abou Hanifah, Malick et Ahmad selon l'un de deux avis reçus de lui. Il en est ainsi parce qu'en principe les entités sont pures et qu'il n'est pas permis d'en déclarer une partie impure et l'interdire sans disposer d'un argument. A ce propos le Très haut dit: Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir. Beaucoup de gens égarent, sans savoir, par leurs passions. C'est ton Seigneur qui connaît le mieux les transgresseurs . (Coran,6:119) Le très Haut a dit encore: Allah n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les a guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allah est Omniscient. (Coran,9: 115).

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Fait partie des musulmans qui commettent les plus grands péchés celui qui suscite à propos d'une chose qui n'est pas interdite une interrogation qui en entraîne l'interdiction.. On trouve dans les Sunan un hadith reçu de Salman al-Farissi et implicitement attribué à une haute source et que d'autres rapporteurs attribuent à Salman ceci: «Le licite est ce qu'Allah a rendu comme tel dans son livre, et l'illicite est ce qu'Allah a rendu comme tel dans son livre. Ce qu'Il tait relève de ce qu'Il pardonne. S'il en est ainsi, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Quand un chien lèche le récipient de l'un d'entre vous, qu'il le lave sept fois dont le premier doit être accompagné de l'usage du sable. Selon un autre hadith, si un chien lèche… tous les hadiths allant dans ce sens évoque le léchage et ne mentionne pas les autres parties]du corps du chien[.Les déclarer impures n'est fondé que sur un raisonnement par analogie. Tout animal jugé impur est assimilé au chien en ce qui

concerne ses poils et plumes. Si on qualifie d'impur tout animal féroce muni de molaires et tout oiseau doté d'un bec, à l'exception du chat et d'autres bêtes plus petites, conformément à la doctrine de bon nombre d'ulémas, notamment ceux de l'Iraq et au plus répandu des deux avis émis par Ahmad, le discours qui porte sur les poils et les plumes des animaux en question véhicule une controverse autour de leur impureté. Cela donne deux avis reçus d'Ahmad. Le premier soutient la pureté conformément à la doctrine de la majorité y compris Abou Hanifah, Chafii et Malick. Le second soutient l'impureté et correspond au choix d'un bon nombre de la dernière génération des disciples d'Ahmad. L'avis allant dans le sens de la pureté est le juste, comme il est déjà dit. Extrait de al-ikhtiyarat al-fiqhiyyah tirés des al-fatawa al-koubra (5/264).

Cela étant, il n' y a aucun inconvénient à utiliser un peigne fabriqué avec des poils du porc. Son contact avec des cheveux frais n'entraîne aucune nuisance. Cependant, il vaut mieux l'éviter pour se mettre à l'abri de la divergence.

Allah le sait mieux.